



Rapports de minorité :
Droits et devoirs fondamentaux

Rapports de minorité
contribuant au
liés au rapport
Déposés le

à l'Assemblée constituante
projet de nouvelle Constitution cantonale
de la commission thématique 3
15 août 2000

Les rapports des six commissions thématiques de l'Assemblée constituante ont été déposés le 30 juin 2000. Les propositions minoritaires inscrites dans ces rapports pouvaient faire l'objet d'un développement à présenter jusqu'au 15 août. On trouvera six documents regroupant les rapports de minorité de chacune des commissions thématiques qui sont pour mémoire :

1. Statut du Canton, principes généraux, rapports avec l'extérieur
2. Rôle, tâches de l'Etat, finances
3. Droits et devoirs fondamentaux
4. Droits politiques
5. Les trois pouvoirs : exécutif, législatif, judiciaire
6. Organisation territoriale et communes

Les rapports des commissions, de même que les rapports de minorité, sont publics et peuvent être obtenus à l'adresse ci-dessous ou consultés sur le site www.vd.ch.





Table des matières

3.3 PROTECTION CONTRE L'ARBITRAIRE	
■ Proposition de minorité : suppression de la 2 ^e phrase.....	3
3.5 PROTECTION DE LA MATERNITÉ	
■ C. Amstein et consorts: suppression du 2 ^e al.....	3
3.7 PROTECTION DE LA SANTÉ	
■ Proposition de minorité : modification du 1 ^{er} al.	4
■ C. Amstein : suppression de l'article	4
■ S. Haefliger : regroupement des art. 3.7 / 3.9 / 3.10 en un nouvel article.....	4
3.10 DROIT À UN LOGEMENT D'URGENCE	
■ Proposition de minorité 1 (C. Amstein et consorts) : suppression du 2 ^e al.....	5
■ Proposition de minorité 2 : modification de l'article.....	5
3.13 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE	
■ Proposition de minorité : modification de l'al. 4.....	6
3.13 – 3.14 – 3.16 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE – D'OPINION, D'EXPRESSION ...	
■ A. Gonthier : regroupements différents des art. 3.13, 3.14 et 3.16	6
3.17 LIBERTÉ SYNDICALE	
■ Proposition de minorité 1 : ajout d'un 5 ^e al.	8
■ C. Amstein et consorts : modification de l'al. 4.....	9
3.18 LIBERTÉ DE REUNION ET DE MANIFESTATION	
■ J. Pernet : suppression du 3 ^e al.....	9
3.20 FORMATION	
■ R. de Souza : intégration d'un nouvel al. après l'al. 3.....	10
■ F. Pittet : modifier l'art. en un « Droit à un enseignement de base ».....	10
3.28 CONSOMMATION	
■ S. Cossy : suppression de l'article	10
■ J. Pernet : suppression des mots « et services »	11
3.29 MILIEU DE VIE	
■ P.-O. Wellauer : suppression de l'al. 5.....	11
■ S. Haefliger, et consorts : suppression de la 2 ^e phrase de l'al. 9.....	11
3.31 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX	
■ P.-O. Wellauer : suppression de l'article.....	12
3.32 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX	13
■ P.-O. Wellauer : suppression des lettres a) et b).....	13
3.34 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS	
■ Proposition de minorité 1 : supprimer la fin de l'al. 2.....	13
■ Proposition de minorité 2 : remplacer l'article par un nouveau texte.....	14
■ A. Gonthier (G. Ziegler, F. Volluz, N. Saugy, Ph. Nordmann) : suppression de l'article.....	14



3.3 PROTECTION CONTRE L'ARBITRAIRE

♦ rapport de majorité pages 5 et 13

■ Proposition de minorité : suppression de la 2^e phrase

Article 3.3	<i>Proposition de minorité</i> Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	<i>Proposition de la commission</i> Toute personne a le droit d'être traitée par les autorités sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Ce droit peut être invoqué en justice indépendamment d'autres droits.
Commentaire –		

3.5 PROTECTION DE LA MATERNITE

♦ rapport de majorité pages 5 et 13

■ C. Amstein et consorts (M. Berney, S. Haefliger, D. Kaeser, F. Pittet, A. Streit, P.-O. Wellauer): suppression du 2^e al.

Article 3.5 – al. 2	<i>Proposition de minorité</i> Suppression de l'al.	<i>Proposition de la commission</i> 2. Les femmes exerçant une activité salariée ou indépendante ont droit, en l'absence de mesures fédérales, à une assurance maternité cantonale (perte de gain).
Commentaire		
<p>Nous sommes convaincus que les femmes suisses doivent pouvoir bénéficier d'une assurance maternité. Pour réussir ce projet, qui a connu déjà de nombreux échecs, il est nécessaire de mettre en place un instrument solide et efficace. Cette réussite n'est possible que si la création d'une assurance maternité est prévue dans les tâches de l'Etat. Avec un droit fondamental directement invocable, rien n'est résolu. Il sera possible de s'adresser au Tribunal fédéral pour bénéficier de l'assurance, mais qui n'existera pas. Il est indispensable qu'une loi avec le financement, les conditions de l'obtention soit mise en place. Sur un sujet aussi sensible que celui-ci, nous ne pouvons nous permettre de fonder de faux espoirs. Instituer une assurance maternité dans les droits fondamentaux est une illusion.</p>		



3.7 PROTECTION DE LA SANTE

♦ rapport de majorité pages 6 et 14

■ Proposition de minorité : modification du 1^{er} al.

Article 3.7 – al. 1	<i>Proposition de minorité</i> Toute personne a droit aux informations nécessaires à la protection de la santé.	<i>Proposition de la commission</i> Toute personne a droit à la protection de la santé et aux informations nécessaires à celle-ci.
---------------------	--	---

Commentaire –

■ C. Amstein : suppression de l'article

Commentaire Retrait de cette proposition de minorité et rattachement à la proposition Haefliger.

■ S. Haefliger : regroupement des art. 3.7 / 3.9 / 3.10 en un nouvel article

Articles 3.7, 3.9 et 3.10	<i>Proposition de minorité</i> Un article 3.7 Prestations minimales Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence, aux soins médicaux essentiels et aux moyens indispensables au maintien de sa dignité.	<i>Proposition de la commission</i> Trois art. distincts : 3.7 Protection de la santé ; 3.9 Droit au minimum vital ; 3.10 Droit à un logement d'urgence.
---------------------------	--	---

Commentaire Il est proposé de regrouper les éléments des articles 3.7, 3.9 et 3.10 qui se rapportent au minimum social indispensable et de les faire figurer dans les droits fondamentaux.
Les autres éléments contenus dans ces articles seront traités conjointement avec la commission 2, dans le chapitre Tâches de l'Etat où ils figurent sous rubrique :
2.3.23 Prévention et promotion de la santé
2.3.19 Sécurité sociale
2.3.19 et 2.321. Logement

Motifs
Les droits fondamentaux sont directement invocables en justice. La commission 3 a volontairement limité son travail à ces droits-là. La garantie doit en être suffisamment précise et claire, quant à son contenu, pour pouvoir constituer le fondement d'une décision concrète.
Le droit à des prestations minimales d'assistance (3.7 nouveau) répond à ces



critères et peut être assimilé à tous égards aux autres droits fondamentaux. Quant aux autres éléments qui figurent dans les articles 3.7, 3.9 et 3.10, ils ne sont pas directement invocables en justice. Pour pouvoir être appliqués, il faut l'intervention du législateur. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme des droits fondamentaux au sens de la lettre, vu la systématique adaptée par la commission 3 et doivent par conséquent être renvoyés aux tâches de l'Etat.

3.10 DROIT A UN LOGEMENT D'URGENCE

♦ rapport de majorité pages 6 et 15

■ Proposition de minorité 1 (C. Amstein, M. Berney, S. Haefliger, D. Kaeser, F. Pittet, A. Streit, P.-O. Wellauer) : suppression du 2^e al.

Article 3.10 – al. 2	<i>Proposition de minorité</i> Suppression de l'al.	<i>Proposition de la commission</i> 2. La loi peut introduire un droit au logement.
-------------------------	--	--

Commentaire La proposition qui nous est faite crée purement et simplement le principe d'un droit au logement. Le referendum qui pourrait suivre la mise en place d'une telle loi toucherait les modalités d'application du principe et non pas le droit au logement lui-même.

La commission a, en outre, limité volontairement son travail aux droits directement invocables. Cette disposition est contraire à ce principe.

Il est normal que les personnes dans le besoin ne se retrouvent pas sans logement. Toute autre est la question de créer un droit au logement invocable par d'autres personnes que celles qui sont dans le besoin. Il y a une entrave à la garantie de la propriété. Il n'est pas inutile de rappeler que la constitution fédérale protège contre les abus dans le secteur locatif.

■ Proposition de minorité 2 : modification de l'article

Article 3.10	<i>Proposition de minorité</i> Le droit au logement est reconnu.	<i>Proposition de la commission</i> 1. Toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence. 2. La loi peut introduire un droit au logement.
--------------	---	---

Commentaire –

3.13 LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE

♦ rapport de majorité pages 6 et 16



■ Proposition de minorité : modification de l'al. 4

Article 3.13 – al. 4	<i>Proposition de minorité</i> 4. Toute contrainte, abus de pouvoir ou manipulation en matière de conscience et de croyance est interdite.	<i>Proposition de la commission</i> 4. Toutes contraintes ou abus de pouvoir en matière de conscience et de croyance sont interdits.
----------------------	---	---

Commentaire –

3.13 – 3.14 – 3.16 LIBERTE DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE – D’OPINION, D’EXPRESSION ET D’INFORMATION – D’ASSOCIATION

♦ rapport de majorité pages 6 et 16

■ A. Gonthier : regroupements différents des art. 3.13, 3.14 et 3.16

Articles 3.13 et 3.14	<i>Proposition de minorité</i> Libertés d’opinion, de conscience, de croyance, d’expression et d’information : La liberté d’opinion, la liberté de conscience et de croyance et la liberté d’information sont garanties. Elles comprennent : a) le droit de former, d’exprimer et de répandre librement son opinion, comme de s’en abstenir ; b) le droit de choisir librement sa religion et ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté ; c) le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser ; d) le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s’y oppose.	<i>Proposition de la commission</i> Art. 3.13 – Liberté de conscience et de croyance 1. La liberté de ... 2. Toute personne a le droit ... 3. Toute personne a le droit ... 4. Toutes contraintes ou abus ... Art. 3.14 – Liberté d’opinion, d’expression et d’information La liberté d’opinion et la liberté d’information sont garanties. Elles comprennent : a) le droit de former, ... b) le droit de recevoir ... c) le droit de consulter ...
Articles 3.13, et 3.16	Liberté d’association : 1. Toute personne a le droit de créer des associations, d’en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint. 2. Toute personne a le droit de se joindre à la communauté religieuse ou philosophique de son choix ou de la quitter.	Art. 3.13 – Liberté de conscience et de croyance (voir ci-dessus) Art. 3.16 – Liberté d’association Toute personne a le droit de créer des associations, d’en faire partie et de participer à leurs activités. Nul ne peut y être contraint.



3. Toute contrainte ou abus de pouvoir en matière d'opinion, de conscience et de croyance est interdite.

Commentaire Je propose de regrouper différemment le contenu des articles 3.13, 3.14 et 3.16, par simple « copier-coller » des alinéas adoptés par la commission 3. Les garanties données par ces articles resteraient donc identiques. Mais le point de vue, l'angle d'approche seraient modifiés, avec des conséquences possibles quant à la politique future en ce domaine. Au passage, il faut signaler que le rapport contient une petite erreur : l'alinéa 3 de l'article 3.16 que je propose reprend l'al. 4 de l'article 3.13 majoritaire, et non celui de la minorité. (*Note du secrétariat : cette erreur est corrigée ci-dessus*). Je pense, en effet, comme la majorité de la commission, qu'il serait dangereux d'utiliser ici des notions insuffisamment précises comme la « manipulation » et la « prise de pouvoir ».

Y a-t-il vraiment deux sortes d'opinion ?

Il y a bien sûr toutes sortes d'opinions : exclamation peu réfléchie ou fruit de la recherche de toute une vie, avis sur la hauteur idoine des trottoirs ou philosophie globale. Toutes n'ont pas, bien entendu, le même poids, la même « dignité » pourrait-on dire. Mais toutes sont protégées de la même façon, qu'il s'agisse du droit de les avoir, de les exprimer, de les répandre (voir rapport de la commission, article 3.14), car la liberté d'opinion et d'expression ne se divise pas. Et pourtant il est usuel que la liberté d'opinion religieuse fasse l'objet d'un article séparé. Il y a certainement des raisons historiques à cela, mais il me semble qu'il n'y en a pas (plus ?) du point de vue de la logique ou du droit. Ce critère – religion ou non – n'est d'ailleurs pas utilisé de façon cohérente, puisque, dans l'article 3.13 adopté par la commission 3, apparaissent les convictions philosophiques, non religieuses pas définition, et qu'on distingue difficilement de l'opinion protégée par l'article 3.14. De même, dans les articles sur la liberté d'opinion et sur la liberté de croyance de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, toute une série de termes désignent les biens protégés par ces articles : conscience, conviction, expression, idées, information, opinion, pensée, religion. Une fois listés par ordre alphabétique, les réattribuer toutes à leur article d'origine est loin d'être évident !

L'existence de deux articles proclame ainsi une différence importante parmi les opinions, voire une hiérarchie entre elles, pour aussitôt, dans le texte de ces articles, démentir cette différence. Il y a là une source de confusion. Je propose donc d'affirmer que les opinions religieuses, philosophiques, civico-politiques ou autres forment une continuité, sans rupture ni hiérarchie, et de protéger la liberté d'opinion, quelle qu'elle soit, dans un seul et même article constitutionnel.

Liberté d'association

L'association est souvent le moyen de défendre des intérêts communs (locataires, consommateurs...). Mais elle est aussi indispensable pour pratiquer et enrichir une passion commune (alpinistes, colombophiles...), ou pour développer et approfondir collectivement des idées communes, qu'elles soient scientifiques, philosophiques, politiques, etc. De ce point de vue, les opinions religieuses ne font pas exception, qui s'expriment en général par des pratiques communautaires. Il est donc légitime de joindre à l'actuel article 3.16 (liberté d'association) les alinéas 3 et 4 de l'article 3.13, qui traitent de la liberté de s'associer pour la pratique religieuse et de certaines limites à cette liberté. Bénéfice annexe, la



protection contre la contrainte et l'abus de pouvoir pourrait aussi être appliquée à des « sectes » non-religieuses, qu'elles se prétendent philosophiques ou politiques.

Inclure dans un seul article les diverses formes d'association et les diverses raisons d'y adhérer éviterait de devoir se poser la question de traitements différents, justifiés par une distinction difficile à faire. Les associations de toute nature pourraient être ainsi abordées de manière équilibrée et selon les mêmes critères, par exemple en fonction de leur importance historique, ou de leur rôle social.

Quelques objections

Il ne faut pas mélanger les poires et les pommes : Tel fut l'argument décisif lors de la rapide discussion en Commission 3 – sort mérité pour une proposition de dernière minute. J'espère avoir montré ci-dessus qu'il ne s'agit pas de mélanger artificiellement des éléments disparates, mais de réunir les parties d'un tout, dispersées sans justification actuelle.

Objection inverse : tant qu'à faire, joignons la liberté syndicale à la liberté d'association ! L'inégalité des « partenaires » du contrat de travail – reconnue par le droit du travail – fait de l'association des salariés sur le lieu de travail un problème particulier, qui justifie une garantie particulière, et donc un article séparé.

L'article 3.13 proposé est trop volumineux. Ce ne serait pourtant pas le plus long du chapitre : voir le 3.20, ou... le 3.34. Mais si l'esthétique l'exigeait, on pourrait en extraire le droit de consulter les documents officiels (alinéa d) et en faire un article à part, comme dans les Constitutions bernoise et neuchâteloise, et en élaguer le titre.

** Déclaration universelle des Droits de l'Homme*

Art. 18. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Art. 19 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

3.17 LIBERTE SYNDICALE

♦ rapport de majorité pages 8 et 17

■ Proposition de minorité 1 : ajout d'un 5^e al.



Article 3.17	<i>Proposition de minorité</i> 5. La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.	<i>Proposition de la commission</i> -
--------------	---	--

Commentaire –

■ **C. Amstein (M. Berney, S. Haefliger, D. Kaeser, F. Pittet, A. Streit, P.-O. Wellauer): modification de l'al. 4**

Article 3.13 – al. 4	<i>Proposition de minorité</i> 4. La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et qu'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Proposition de la commission</i> 4. La grève et la mise à pied collective (lock-out) sont licites quand elles ne violent pas une obligation de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.
-------------------------	--	--

Commentaire La disposition adoptée par la majorité de la commission institue la possibilité de se mettre en grève par solidarité pour n'importe quelle action. Ainsi cet article rendrait licite la grève de solidarité des employés de commerce avec celle des pompistes, ou autre exemple pour la lutte contre le vol des nains de jardin. La grève doit rester un acte qui intervient lorsque les autres moyens légaux n'ont pas suffi à trouver une solution. Si on l'autorise pour tout et pour rien, c'est lui enlever sa substance et son impact. C'est aussi pénaliser l'économie et les entreprises qui offrent de bonnes conditions de travail.

3.18 LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION

♦ rapport de majorité pages 8 et 17

■ **J. Pernet : suppression du 3^e al.**

Article 3.18	<i>Proposition de minorité</i> -	<i>Proposition de la commission</i> 3. Ils (la loi ou un règlement) ne peuvent les interdire (les manifestations organisées sur le domaine public) ou les soumettre à des restrictions que si l'ordre public est menacé.
--------------	-------------------------------------	---

Commentaire –

3.20 FORMATION

♦ rapport de majorité pages 8 et 17



■ R. de Souza : intégration d'un nouvel al. après l'al. 3

Article 3.20 – al. 3 bis	<i>Proposition de minorité</i> 3bis. Les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation et d'enseignement à donner à leurs enfants.	<i>Proposition de la commission</i> -
--------------------------	---	--

Commentaire Le premier facteur d'intégration sociale est l'acquisition d'une bonne formation, donc d'une formation adaptée à chacun. Les pays qui ont une politique de fort monopole étatique (ex. France, ou, plus généralement, les pays latino – méditerranéens) ne se distinguent pas par une « cohésion sociale » exceptionnelle. Lorsqu'un Etat finance, d'une façon ou d'une autre, l'enseignement non gouvernemental, il ne le fait pas à n'importe quelle condition. Il y a des règles du jeu. Ces règles du jeu permettent, mieux qu'aujourd'hui chez nous, de savoir quelles valeurs sont enseignées dans chaque école. (Cf Hollande)
Finalement, il ne s'agit pas d'abord de parler d'école privée : la question doit être analysée à partir de l'enfant, de ses droits et de ses besoins. Il s'agit donc de savoir si un système permet effectivement :

1. la possibilité de choisir pour l'enfant l'éducation qui lui convient
2. la possibilité de créer des établissements d'enseignement disposant d'une marge de manœuvre pédagogique suffisante.

La tendance générale de tous les pays est de favoriser la décentralisation et le pluralisme déjà au sein de l'école publique.
Cf. également « six questions sur la liberté d'enseignement » et notamment les textes européens.

■ F. Pittet : modifier l'art. en un « Droit à un enseignement de base »

Article 3.20	<i>Proposition de minorité</i> Droit à un enseignement de base Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.	<i>Proposition de la commission</i> Formation (art. composé de 6 al.).
--------------	---	---

Commentaire –

3.28 CONSOMMATION

♦ rapport de majorité pages 9 et 20

■ S. Cossy : suppression de l'article

Article 3.28	<i>Proposition de minorité</i> -	<i>Proposition de la commission</i> Toute personne a droit aux ...
--------------	-------------------------------------	---



Commentaire –

■ **J. Pernet : suppression des mots « et services »**

Article 3.18	<i>Proposition de minorité</i> Toute personne a droit aux informations relatives à la provenance, à la composition et aux caractéristiques des produits qu'elle acquiert.	<i>Proposition de la commission</i> Toute personne a droit aux informations relatives à la provenance, à la composition et aux caractéristiques des produits et services qu'elle acquiert.
--------------	--	---

Commentaire –

3.29 MILIEU DE VIE

♦ rapport de majorité pages 9 et 21

■ **P.-O. Wellauer : suppression de l'al. 5**

Article 3.30 II – al. 5	<i>Proposition de minorité</i> – Suppression de l'alinéa 5	<i>Proposition de la commission</i> Toute personne a droit à une procédure simple, rapide et peu coûteuse.
----------------------------	---	---

Commentaire Toute personne a droit à une procédure simple, rapide et peu coûteuse. Le Constituant ne peut imposer au juge une procédure simple pour juger d'une affaire compliquée. L'obligation d'adopter une procédure simple aboutirait dans certains cas à bâcler le travail : que dirait-on d'une procédure en matière d'assurances sociales, ou encore d'une procédure intentée par la victime d'un accident de la circulation, liquidée sans offrir à la partie demanderesse la possibilité de faire valoir tous ses moyens dans le cadre d'une procédure normale ? Que signifie une procédure rapide ? La garantie est déjà donnée par le premier alinéa de la section I : la cause doit être jugée dans un délai raisonnable. Pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'encontre du droit à la procédure simple, le droit à la procédure peu coûteuse ne saurait être reconnu. Il sied en outre de relever que ce ne sont pas les juges qui sont responsables du coût élevé des procédures, mais bien les justiciables, qui requièrent de nombreuses mesures d'instruction, parfois fondées, parfois superflues.

■ **S. Haefliger, P.-O. Wellauer, D. Kaeser, F. Pittet, A. Streit, C. Amstein : suppression de la 2^e phrase de l'al. 9**



Article 3.30 III
– al. 9

Proposition de minorité

Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un-e avocate si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Proposition de la commission

Toute personne (...). Ce droit est absolu en cas de détention.

Commentaire

Ce ne sont pas les effets psychologiques de la détention préventive qui sont discutés, mais bien les implications financières que cette mesure entraînerait. Le système judiciaire, à tous les niveaux, souffre d'un manque de moyens financiers qui entravent son bon fonctionnement. Le manque de personnel pour conduire les enquêtes dans la phase d'instruction ou pour gérer les dossiers dans les tribunaux entraîne pour le justiciable des retards importants, souvent à la limite de l'admissible, dans le traitement des affaires. On peut citer également la dotation en personnel dans les prisons, plus suffisante en regard du nombre de personnes qui y sont détenues, ou encore le déficit en Foyer d'accueil dans le Canton de Vaud pour certains types de délinquants, notamment pour les mineurs. Cette énumération est exemplaire et non exhaustive. Avant d'envisager d'accorder des prestations supplémentaires à une catégorie particulière de personnes, il conviendrait de repenser de façon globale le problème des crédits alloués au fonctionnement de la justice et d'en prévoir ensuite une répartition équitable en fonction des besoins les plus urgents, en veillant en priorité à ne pas prêter les personnes qui attendent que justice soit faite.

3.31 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX ♦ rapport de majorité pages 11 et 21

■ P.-O. Wellauer : suppression de l'article

Article 3.31

Proposition de minorité

–

Proposition de la commission

Les associations et fondations ont qualité pour recourir sur des objets en rapport avec leurs buts statutaires si ceux-ci ont été adoptés au moins cinq ans avant le recours.

Commentaire

Le droit de recourir appartient par définition à toute personne lésée par la décision entreprise. Il appartient donc aux personnes directement lésées d'exercer leur droit de recours, et non aux associations et fondations indirectement concernées du fait de leurs buts statutaires. En ouvrant la voie du recours aux associations et fondations, on provoquera le dépôt quasi automatique de recours lorsque les décisions en cause n'iront pas dans le sens souhaité par les associations et fondations. Et l'argument suivant lequel la reconnaissance du droit de recours aux associations et fondations diminuerait le nombre des recours individuels, souvent mal rédigés, démontre la volonté clairement manifestée de ne faire entendre qu'un seul son de cloche, celui de l'association ou la fondation considérée, et non les individus person-



nellement, directement lésés.

3.32 CHAMP D'APPLICATION DES DROITS FONDAMENTAUX

■ P.-O. Wellauer : suppression des lettres a) et b)

Article 3.32 – *Proposition de minorité*
a) et b)
1. Suppression de la lettre a)
2. Suppression de la lettre b)

Proposition de la commission
Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux peuvent aussi être invoqués :
a) entre particuliers
b) par les personnes morales conformément à leurs buts statutaires.

Commentaire a) Par définition, un droit fondamental, également appelé droit individuel, est dirigé contre l'Etat et non contre un particulier.
Les quatre cas cités à titre d'exemple par les partisans de l'introduction de l'effet médiat des droits fondamentaux peuvent être réglés juridiquement sans faire appel à des dispositions constitutionnelles telles que les droits fondamentaux.

b) Les droits fondamentaux peuvent être invoqués par les individus indépendamment de l'existence ou de l'intervention d'une association. La protection des individus et ainsi suffisante.
Les exemples fournis par les partisans de la reconnaissance de la titularité des droits fondamentaux aux personnes morales conformément à leurs buts statutaires démontre la volonté de privilégier les recours des associations alors qu'il est au contraire indiqué de privilégier les recours des personnes individuelles.

3.34 DEVOIRS ET RESPONSABILITES

♦ rapport de majorité pages 11 et 23

■ Proposition de minorité 1 : supprimer la fin de l'al. 2

Article 3.34 – *Proposition de minorité*
al. 2
2. Tout individu ou collectivité a le devoir de contribuer, selon ses forces et ses moyens, aux tâches de l'Etat et aux buts sociaux.

Proposition de la commission
2. Tout individu (...) et aux buts sociaux et de veiller en particulier à une utilisation appropriée des ressources publiques.

Commentaire –



■ Proposition de minorité 2 : remplacer l'article par un nouveau texte

Article 3.34	<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>2. 1. Toute personne est responsable d'elle-même, assume sa responsabilité envers les autres êtres humains, contribue à la bonne marche de la collectivité dans laquelle elle vit et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir. Toute personne assume sa part de responsabilité dans une utilisation appropriée des deniers publics et des services financés par ceux-ci.</p> <p>2. Le respect des droits fondamentaux de même que celui des buts sociaux, ci-après définis, ne peut être invoqué s'il contrevient aux principes régissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – La dignité humaine – La bonne foi – La responsabilité personnelle – La responsabilité vis-à-vis de la famille et de la communauté. <p>3. Chacun est conscient et tient compte de la nécessité d'un cadre de vie sain pour les êtres humains, les animaux et autres espèces de notre milieu naturel. Chacun s'attache à mieux comprendre ce dernier ainsi qu'à le préserver ou à l'assainir, de manière à ne pas préteriter les générations futures.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p>La jouissance des droits et des libertés implique des devoirs et des responsabilités.</p> <p>1. Chaque personne a le devoir fondamental de respecter les droits d'autrui.</p> <p>2. Tout individu ou collectivité a le devoir de contribuer, selon ses forces et ses moyens, aux tâches de l'Etat et aux buts sociaux et de veiller en particulier à une utilisation appropriée des ressources publiques.</p> <p>3. Chaque personne est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers ses proches, les autres êtres humains, les animaux et l'environnement.</p> <p>4. Toute famille, association, communauté, entreprise ou collectivité a la responsabilité de favoriser le développement durable. Elle veillera à intégrer développement personnel et développement social, à équilibrer développement économique et protection de la société et de l'environnement.</p> <p>5. Tout individu ou collectivité a la responsabilité de léguer aux générations futures un cadre de vie aussi bon, et si possible meilleur, que celui de sa génération.</p>
--------------	---	--

Commentaire –

■ A. Gonthier (G. Ziegler, F. Volluz, N. Saugy, Ph. Nordmann) : suppression de l'article

Article 3.34	<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>–</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p>cf. ci-dessus</p>
--------------	--	---

Commentaire – l'essentiel Les signataires s'opposent tout d'abord à la proposition de minorité 2. Elle est, de l'avis du professeur Jean-François Aubert (voir lettre ci-dessous), contraire à la conception des droits fondamentaux inscrits dans les conventions internatio-



nales et dans la Constitution fédérale et donc « difficilement acceptable ». Les restrictions à l'exercice des droits fondamentaux qu'elle introduit sont vagues à l'excès : ses auteurs n'ont, par exemple, jamais précisé ce que peut bien vouloir dire « Le respect des droits fondamentaux [...] ne peut être invoqué s'il contrevient aux principes régissant [...] la responsabilité vis-à-vis de la famille et de la communauté » (al. 2), et comment, dans quels cas et avec quelles conséquences cette disposition serait appliquée. En cela, la proposition de minorité 2 est en contradiction avec un principe de base exprimé clairement à l'article précédent 3.33 : les droits fondamentaux ne peuvent être limités que par des dispositions très précises.

La proposition majoritaire est, selon le rapport de la commission 3 (1), avant tout d'ordre éthique et n'est pas invocable en justice. Cela devrait suffire à démontrer qu'elle n'a pas sa place parmi les « Droits fondamentaux », puisque chacun des articles de ce chapitre a été conçu pour qu'on puisse y faire appel directement devant un tribunal (2). Pourtant, le commentaire à l'article 3.34 (3) donne l'impression que la proposition majoritaire va de soi. Or des treize Constitutions cantonales révisées depuis 1965 (4), une seule (Tessin) connaît une disposition analogue par son texte et par son emplacement ; pour deux autres, le texte est comparable, mais l'emplacement différent. Quant à la dernière, la neuchâteloise, elle ne connaît rien de tel. La proposition majoritaire est ainsi bien plus « originale » que ne le dit le commentaire. On peut donc la biffer sans craindre d'être à contre-courant.

Mais faut-il vraiment combattre une disposition qui n'a que peu d'effet pratique ? Ne suffirait-il pas d'écarter la proposition minoritaire et de laisser inscrire cette « déclaration de bonnes intentions », qui, si elle ne fait pas de bien, ne pourrait guère faire de mal ? Cette question, nous nous la sommes posée. Mais à notre avis, l'inscription de cette disposition floue dans le chapitre des droits fondamentaux sèmerait une confusion indésirable ; de plus, les devoirs en tant que tels nous semblent poser une série de problèmes d'ordre « philosophico-politique », notamment quant à leur rapport à la démocratie. C'est pourquoi nous sommes convaincus que la proposition majoritaire, toute sympathique et bien intentionnée qu'elle puisse paraître, pointe dans une mauvaise direction et doit aussi être refusée.

1. Rapport de la commission 3, p. 24 (Commentaires / 3.34 / Complémentarité).
2. idem, p. 3 : (Cadre général / Droits directement invocables).
3. idem, p. 23 : « On constate que les constitutions récentes ont de plus en plus tendance à mentionner que les particuliers ont non seulement des droits, mais également des devoirs [...]. De nombreuses constitutions cantonales évoquent elles aussi certains devoirs et / ou responsabilités à l'égard de soi-même, de la société ou encore des générations futures (UR, AI [en fait AR], OW, NW, JU, BE, GL, TI, SO, BL) ».
4. Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/13.html#131.211>, et annexe 2.

Quelques développements

Ne confondons pas Constitution et traité de morale

Une Constitution, et tout particulièrement son chapitre « droits fondamentaux », doit rester un texte juridique et politique, ayant des effets précis dans ces deux domaines. En faire un traité de morale visant à l'édification de la population, c'est se tromper de genre littéraire, et de surcroît courir à l'échec : si le sentiment de responsabilité à l'égard de la société est en baisse, c'est notamment parce que la valeur individuelle se mesure de plus en plus à l'aune de la réussite financière, que les communautés vécues, unités de base d'un possible exercice de la démocratie, tendent à se dissoudre dans la mondialisation financière et



commerciale et qu'au sein des entreprises la gestion « des ressources humaines » joue sur l'individualisation et sur l'atomisation des collectifs. Croire qu'on peut contrer cette dynamique de fond par une disposition constitutionnelle, c'est s'imaginer qu'on peut commander aux consciences.

Inscrire des devoirs du citoyen dans la Constitution n'est pas partout une évidence !

Douze Constitutions cantonales sont entrées en vigueur depuis 1965 (Voir <http://www.admin.ch/ch/f/rs/13.html#131.211>, et annexe 2 ci-après). Deux (AG et TG ne contiennent aucun article à ce sujet,) tout comme la dernière née neuchâteloise. Le commentaire de la commission en cite dix autres ; pour sept d'entre elles (UR, OW, NW, JU, GL, SO, BL), les devoirs prescrits consistent en l'obéissance aux lois et aux autorités, l'obligation d'accepter des charges publiques ou de participer à la vie politique, mais ne contiennent rien d'analogue à ce qui nous est proposé. Restent trois. Berne : son article 8 a inspiré l'al. 1 de la proposition minoritaire n° 2, mais il est inséré dans les « Principes généraux » et non parmi les « Droits fondamentaux ». Appenzell Rhodes extérieures : un article analogue est placé, seul, dans un chapitre à part. Seul le Tessin inclut les devoirs dans un chapitre « Droits fondamentaux et devoirs » ; en une phrase brève, le respect des lois et de la Constitution, des droits d'autrui et du droit à l'autodétermination des générations futures y est prescrit. La Constitution fédérale, quant à elle, contient bien un article « Responsabilité individuelle et sociale », mais il se trouve parmi les « Dispositions générales » et non parmi les « Droits fondamentaux ».

Les droits ont-ils vraiment pris une telle extension qu'un déséquilibre s'est créé, qu'il faudrait compenser par l'inscription de devoirs ?

Certes, les droits individuels et collectifs ont progressé au long de l'histoire. Mais on aurait tort d'oublier qu'aujourd'hui encore, ils restent en partie formels, alors qu'une masse de devoirs très réels s'imposent à chacun-e d'entre nous. Le quotidien de la majeure partie de la population est fait avant tout de devoirs : le travail, les horaires, la disponibilité, le stress sont des obligations contraignantes, dont l'aspect autoritaire et arbitraire ne fait actuellement qu'augmenter avec les réorganisations du travail (horaires variables, travail en équipe, travail sur appel). Les droits politiques et même sociaux ne concernent qu'une partie de notre vie. La vie au travail est largement encore un espace et un temps sans droits : la liberté d'expression, droit fondamental s'il en est, y est très relative ; le citoyen-salarié exerce son droit de vote en tant que citoyen, mais en tant que salarié ne saurait se prononcer sur les choix que fait l'entreprise qui l'emploie. Les droits de l'homme et du citoyen restent subordonnés à ces contraintes.

Dans la réalité, les droits sociaux et politiques s'érodent plus qu'ils ne progressent.

Contrairement à ce que laisse entendre le début du commentaire (rapport de la commission 3, p. 23 - Commentaires / 3.34 / Le principe), la tendance actuelle n'est pas à l'augmentation continue des droits. Les droits politiques tendent à être vidés de leur sens par la puissance croissante des grandes entreprises et la portée stratégique de leurs décisions. La démocratie que nous vivons ressemble ainsi de plus en plus à une façade, alors que l'essentiel est décidé ailleurs. Quant aux droits sociaux, ils sont eux aussi en recul, et en butte à la logique de la contrepartie, qui est à l'œuvre plus ou moins clairement dans la proposition majoritaire : par exemple, les indemnités de chômage, qui étaient un droit, acquis par les cotisations versées, ont été peu à peu soumises à des conditions



restrictives, et de plus en plus se met en place l'obligation de fournir des contre-prestations (débat welfare / workfare).

On met sur le dos de chacun-e des obligations, sans aucun moyen de les assumer.

Les propositions d'article sur les devoirs intiment à chacun-e de considérer comme sa tâche personnelle de « léguer aux générations futures un cadre de vie aussi bon, et si possible meilleur, que celui de sa génération » ou de « de garantir aux générations futures qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir ». Dans le même temps, parce que la « dure et incontestable loi de la concurrence » l'exige, plusieurs « Total » continueraient de faire naviguer des centaines d'« Erika ». Comment s'y opposer ? Impossible de remplir son devoir ! Pour éviter ce problème, la proposition majoritaire fait un pas de plus – et se différencie en cela de la proposition minoritaire – en adressant les devoirs non seulement aux citoyen-ne-s mais aussi aux collectifs, notamment aux entreprises. Ce n'est, malheureusement, pas une solution, on le verra ci-dessous.

Faire des devoirs et responsabilités un principe fondamental, c'est risquer d'aller à l'encontre de la démocratie.

Les droits, même s'ils n'effacent pas les inégalités, peuvent être absolus, abstraction identiques, quelle que soit la situation de celui qui y recourt : le droit de chacun-e à la liberté d'expression et celui du patron d'un grand groupe de presse sont abstraitement identiques, même s'ils n'ont pas la même portée. Les devoirs, eux, sont, par « nature », « inégaux ». On y joint souvent, comme le fait la proposition majoritaire, « selon ses forces et ses moyens » ou une formule analogue. Etant ainsi différents dans chaque cas, ils créent de l'inégalité de droit. En attachant une importance telle aux devoirs et aux responsabilités qu'on en fait un principe fondamental de la société – et que ferait-on d'autre en les inscrivant dans une Constitution au chapitre « Droits et devoirs fondamentaux » ? – on fait donc un pas vers une société d'inégaux en droit.

Une telle société a existé au Moyen Age. Le principe organisateur en était le lien féodal, fait de devoirs réciproques, différents, entre inégaux. Le paysan devait corvées et récoltes au seigneur, celui-ci, en retour, lui devait – en principe – protection. La rupture de la Révolution française a mis fin à ces relations, et a permis la construction des sociétés modernes. Veut-on revenir sur cet acquis ?

La généralisation des devoirs et responsabilités dessine les contours d'une sorte de totalitarisme douceâtre...

Si les termes employés ont un sens, l'une et l'autre propositions ont la prétention inouïe d'imposer à chacun-e comment il doit penser, agir, voire voter. Que devient celui ou celle qui ne peut ou ne veut « être conscient » ni « mieux comprendre » ? et celui ou celle à qui il plaît de vivre en solitaire, en misanthrope, en ermite voire en moine reclus ? ou qui ne correspond pas, d'une façon ou d'une autre au portrait du « citoyen vertueux » tracé par ces articles ? S'exclut-il ainsi lui-même de la société ? bénéficierait-il encore des droits qu'elle attribue à tous ses membres ? et si oui, à quoi servent ces articles ?

... et dilue, voire efface, le champ démocratique.

En chargeant indistinctement de devoirs ou de responsabilités « tout individu ou collectivité » (art. 2 et 5) ou « toute famille, association, communauté, entreprise ou collectivité » (art. 4), on aboutit à relativiser, voire à nier, le rôle spécifique du politique, de l'Etat, et du débat démocratique. Or l'un des aspects du désastre des Etats dits socialistes était justement la confusion et la fusion de



l'Etat et de la société... Et en « imposant » des devoirs aux entreprises – avec quelle efficacité ? – ne les reconnaît-on pas comme un acteur du fonctionnement démocratique ? N'introduit-on pas ainsi un acteur inégal dans le jeu conçu comme celui d'égaux en droits qu'est la démocratie telle que nous la connaissons ? Au bout de ce chemin, se profile un « nouveau féodalisme », un « nouveau corporatisme », pas forcément contradictoire avec certaines formes de modernité : l'employé-e flexible est responsable de se donner pleinement à son entreprise – travail, imagination, personnalité, loisirs –, et en retour l'entreprise aurait la responsabilité de se comporter de façon citoyenne – charge à elle-même de définir et de communiquer ce qu'elle entend par là ! En sommes-nous vraiment si loin ? Ce n'est pas pour rien que la « responsabilité » est au centre du discours actuel des experts en management d'entreprise !

D'ailleurs, l'accent mis sur les devoirs n'est pas l'apanage des régimes démocratique. Bien au contraire.

Des devoirs sont mentionnés, par exemple, dans la « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (Les droits de l'homme, anthologie, Librio) ou dans la Constitution de la République populaire de Chine (entre autres, art. 42, droit au travail et devoir de travailler ; art. 46 droit à l'instruction et devoir de s'instruire). La « responsabilité sociale » est ainsi prescrite, dans des pays dont on ne peut pas dire que les droits démocratiques et sociaux y sont pratiqués avec excès.

Annexe 1
Lettre de M.
Jean-François
Aubert du
22.6.00
adressée à M.
A. Gonthier

Concerne : projet de Constitution vaudoise ; inscription de devoirs fondamentaux.

Monsieur, J'ai bien reçu votre lettre du 12 juin dans laquelle vous me demandez de me prononcer sur deux textes alternatifs, l'un de la majorité, l'autre d'une minorité de votre commission. Sans hésiter je vous répondrai que le premier me paraît préférable : il est passable, tandis que le second est difficilement acceptable.

Premier texte (majorité) : On peut certainement dire que la jouissance des droits fondamentaux « implique » l'accomplissement de devoirs envers autrui et la société. On peut le dire d'un point de vue politique, philosophique et moral, tout en prenant bien soin de ne pas tirer du verbe « impliquer » l'existence d'une condition, d'un lien juridique (en vertu duquel celui qui n'accomplirait pas ses devoirs sociaux ne jouirait pas des droits fondamentaux).

Quant à l'énoncé des cinq « devoirs et responsabilités », il me semble qu'il n'y a rien à lui reprocher. On relèvera seulement qu'il s'agit là d'un texte dont l'effet juridique est plutôt faible. Les devoirs devront nécessairement être concrétisés par le législateur (par exemple, pour le point 2, par le législateur fiscal) : selon toute apparence, aucune action en justice ne pourra se fonder sur le seul texte constitutionnel ; celui-ci pourra tout au plus contribuer à, l'interprétation de la législation cantonale.

Second texte (minorité) : Ce second texte est, en revanche, très douteux.

Je passe sur le chiffre 1, premier paragraphe, qui est une reprise de l'art. 8 II de la Constitution bernoise, légèrement enrichi.

Le chiffre 1, second paragraphe, m'a paru un peu mystérieux. Je ne l'ai pas bien compris. Il me semble que ce sont les autorités constituées, notamment le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, qui décident de « l'utilisation des deniers publics » (par des crédits, le budget, etc.). C'est aussi parfois le peuple, là où il y a un référendum : mais, d'abord, le peuple n'est pas « toute personne » ; et puis il est toujours délicat de dire, dans une Constitution, comment le peuple



doit voter. Mais, finalement, peu importe, ce paragraphe est inoffensif.

Je n'en dirais pas autant du chiffre 2.

Ce chiffre 2 part d'une conception tout à fait particulière des droits fondamentaux, une conception conditionnelle, un peu « talionnesque » : injustice pour injustice, pas de droits fondamentaux pour ceux qui ne les « méritent » pas.

Exemple concret : pas de droits fondamentaux pour un pédophile condamné par un jugement entré en force.

Ce n'est pas la conception des conventions internationales. Ce n'est pas non plus celle de la Constitution fédérale. On peut tout au plus admettre qu'un recours abusif soit déclaré irrecevable. Mais il s'agit là d'un point de procédure et l'abus doit concerner le rapport entre le recourant et le tribunal ou une partie au procès, nullement le comportement général du recourant (voir maintenant l'art. 36a II de la loi fédérale d'organisation judiciaire, révision du 4 octobre 1991, R.S. 173.110 ; Walter Kälin, *Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde*, 2e éd., Berne, 1994, p. 218 ; pour un exemple, cf. ATF 118 1187, B., du 17 février 1992).

Tout cela signifie, à mon avis, que, pour les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ou par une convention internationale, le chiffre 2 serait de nul effet et réputé non écrit. Il ne vaudrait que pour les droits fondamentaux garantis par la seule Constitution vaudoise (en tant qu'ils vont plus loin que ceux du droit fédéral et du droit international) et l'expérience qu'on a pu faire dans d'autres cantons conduit à penser que ces droits ne seront pas nombreux. Quoiqu'il en soit, il serait assez étrange que le canton de Vaud connaisse deux catégories de droits fondamentaux : une très large catégorie de droits inconditionnels (les droits « fédéraux » et les droits « internationaux »), un petit groupe de droits soumis aux exigences du chiffre 2 (les droits spécialement « vaudois »). J'ajouterai que les « conditions » énumérées dans ce chiffre 2 sont vagues, au point qu'on peut sérieusement se demander si la « conception vaudoise particulière » est même praticable : il n'est notamment pas certain que le Tribunal fédéral, qui juge aussi des recours fondés sur les droits constitutionnels cantonaux, serait prêt à opposer le chiffre 2 à de tels recours.

Quant au chiffre 3, il est évidemment acceptable comme le texte de la majorité. En espérant que ces quelques lignes pourront vous être utiles, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Annexe 2 :
Dispositions
concernant
les devoirs et
responsabilités
dans les
Constitutions
cantonales et
fédérale ré-
centes.

AR, Appenzell Rhodes extérieures (1995) : 4. Persönliche Pflichten (2. Grundrechte, 3. Sozialrechte und Sozialziele) :

Art. 26 : (1) Jede Person trägt Verantwortung für sich selbst sowie Mitverantwortung für die Gemeinschaft und die Erhaltung unserer Lebensgrundlagen für künftige Generationen.

(2) Für die Erfüllung gemeinnütziger Aufgaben kann das Gesetz die Bevölkerung zu persönlicher Dienstleistung verpflichten. Anstelle der Realleistung kann eine Ersatzabgabe erhoben werden.

AG, Argovie (1980) : pas de disposition sur les devoirs.

BL, Bâle-campagne (1984) : Zweiter Abschnitt, Persönliche Rechte und Pflichten / Persönliche Pflichten

Art. 20 Jeder hat die Pflichten zu erfüllen, die ihm die Rechtsordnung des Bundes, des Kantons und der Gemeinde auferlegt.

BE, Berne (1993) : 1 Principes généraux :

Art. 8 1 Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs qui lui incombent en vertu de la Constitution et de la législation qui y est conforme.



2 Toute personne est responsable d'elle-même, assume sa responsabilité envers les autres êtres humains et prend sa part de responsabilité pour garantir aux générations futures qu'elles auront aussi le droit de décider elles-mêmes de leur devenir.

GL, Glaris (1988) : Quatrième Abschnitt : Bürgerpflichten

Art. 21 1 Jedermann hat die Pflichten zu erfüllen, die ihm die Rechtsordnung des Kantons und der Gemeinden auferlegt.

2 Die Teilnahme an der Landsgemeinde, an den Gemeindeversammlungen und an den geheimen Wahlen und Abstimmungen ist Bürgerpflicht.

JU, Jura (1977) : II. Les droits fondamentaux / Devoirs

Art. 15 Chacun est tenu d'accomplir ses devoirs légaux envers l'Etat et les communes.

NW, Nidwald (1965) : I. Die Rechte und Pflichten der Bürgerinnen und Bürger / A. Grundrechte, B. Politische Rechte, C. Pflichten (Bürgerpflicht) :

Art. 13 Jede Person hat die Pflichten zu erfüllen, die ihr durch die Kantons- und Gemeindegesetzgebung übertragen sind.

2 Die Teilnahme an den kantonalen und kommunalen Wahlen und Abstimmungen ist Bürgerpflicht.

3 Jede Person, die das Aktivbürgerrecht besitzt, ist verpflichtet, das ihr verfassungsgemäss übertragene Amt für eine Amtsdauer zu übernehmen, soweit es sich um ein Nebenamt handelt ; Ausnahmen bestimmt das Gesetz.

OW, Obwald (1968) : Dritter Abschnitt : Rechte und Pflichten der Bürger / I. Grundrechte, II. Politische Rechte, III. Pflichten (Bürgerpflicht)

Art. 22 1 Jedermann hat die Pflichten zu erfüllen, welche ihm durch die Gesetzgebung übertragen sind.

2 Die Teilnahme an den Gemeindeversammlungen sowie an den Urnenabstimmungen der Gemeinde, des Kantons und des Bundes ist Bürgerpflicht.

3 Jedermann hat bei allen Vorlagen und Wahlen so zu stimmen, wie er es in seinem Gewissen verantworten kann.

SO, Soleure (1986) : 1. Abschnitt : Grundsätze / I. Allgemeines, II. Grundrechte, III. Sozialziele. IV. Persönliche Pflichten

Art. 23 Jeder muss die Pflichten erfüllen, die ihm die Rechtsordnung auferlegt.

TH, Thurgovie (1987) : pas de disposition sur les devoirs.

TI, Tessin (1997) : Titolo II : Diritti fondamentali e doveri / Doveri

Art. 12 Ognuno è tenuto ad adempiere ai doveri previsti dalla Costituzione e dalle leggi, a rispettare i diritti degli altri e a salvaguardare il diritto all'autodeterminazione delle generazioni future.

UR, Uri (1984) : 3. Kapitel : Grundrechte und Pflichten / Pflichten

Art. 16 Jeder hat seine gesetzlichen Pflichten dem Staat und der Allgemeinheit gegenüber zu erfüllen.

Constitution fédérale (1999) : Titre premier: Dispositions générales / Responsabilité individuelle et sociale

Art. 6 Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société.